

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-034

DÉCISION N° : 2012-034-003

DATE : Le 7 mars 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-LOUIS KÈGLE

et

LES ENTREPRISES D.P.P. INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Brigitte Gobeil
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 mars 2013

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2012¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre des intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc. (« *DPP* ») une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre à assurer le respect de la loi.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 79.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Le 31 juillet 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision.

[3] Le 14 novembre 2012⁴, le Bureau a prononcé une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

[4] Le 30 janvier 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir le 4 mars 2013.

[5] Le 1^{er} mars 2013, les intimés ont déposé une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à la vente de deux immeubles. Une audience a été fixée au 18 mars 2013 pour entendre cette requête.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ainsi que la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, bien qu'ils aient dûment reçu signification de l'avis d'audience du Bureau.

[7] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme assigné au présent dossier. Il a indiqué que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours. L'enquêteur a mentionné qu'il attendait le résultat des procédures du séquestre intérimaire quant à la vente des immeubles.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'un séquestre intérimaire aux affaires de DPP a été nommé et la Cour supérieure a autorisé la vente de certains immeubles. Elle a souligné la réception d'une requête des intimés en levée partielle de blocage à ce sujet.

[9] L'enquêteur a indiqué que les versements de montants de 25 \$ effectués par les investisseurs qui avaient été exposés au tribunal lors de la dernière audience ont cessé depuis le 19 octobre 2012. Tel que le Bureau l'avait requis à la dernière audience, l'enquêteur a informé le tribunal qu'une vérification des relevés de compte a été effectuée; cela a permis de constater que le dernier versement d'un montant de 25 \$ avait eu lieu le 18 octobre 2012.

[10] Questionné afin de savoir si les investisseurs avaient été informés de la décision du Bureau dans le présent dossier, l'enquêteur a indiqué que le séquestre intérimaire a communiqué avec les créanciers. La procureure a ajouté qu'une assemblée des créanciers s'est tenue et des informations ont été échangées. Un comité d'inspecteurs a été formé pour assister le séquestre dans la gestion des actifs. Pour le moment, aucun montant n'a été offert aux créanciers puisque le processus n'est pas complété.

[11] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'ordonnance de blocage devrait être prolongée pour une période de 120 jours renouvelable, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux sont toujours existants et que les intimés, qui ont reçu l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas présentés pour démontrer que ces motifs ont cessé d'exister. De plus, elle a souligné qu'il faut permettre au processus en cours de se terminer et une requête pour levée partielle de blocage sera présentée prochainement.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Kègle*, 2012 QCBDR 123.

départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[15] L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours en cours. À la lumière de la situation révélée lors de la dernière audience, le Bureau constate que les prélèvements automatiques dans les comptes bancaires des investisseurs ont cessé depuis le 19 octobre 2012.

[16] Le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne se sont pas présentés pour contester ces motifs. De plus, une requête pour levée partielle de l'ordonnance de blocage sera présentée prochainement relativement à la vente de certains immeubles.

LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dont, notamment, le compte folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy;
- **IL ORDONNE** à la société Les Entreprises D.P.P. inc. et à Jean-Louis Kègle de ne pas, directement ou indirectement, se départir des huit (8) immeubles décrits ci-après ainsi que des revenus des loyers liés à ces immeubles :
 - 1) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT SEPT (1 208 807) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1283, 1285, 1287 et 1291 rue Cartier, Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 1L7;
 - 2) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (1 018 291) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;

Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 445, 447, 449 et 451, rue Saint-Georges, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 2K7;

⁵ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

- 3) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (3 012 655) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;
- Avec immeuble à logements dessus construit, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 134 à 140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 4B7;
- 4) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE (2 571 172) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;
- Avec maison dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 610, rue Forget, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 6C8;
- 5) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN (1 211 461) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
- Avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 720 à 730, rue de Tonnancour, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 4P6;
- 6) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CINQ MILLE HUIT CENT ONZE (4 005 811) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Trois-Rivières;
- Avec bâtisse à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 1450, 1452, 1454, 1456 et 1458, rue Laviolette, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 1W7;
- 7) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX (2 301 822) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;
- Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 51, 53, 55 et 57, rue Wilfrid-Rochelleau, Trois-Rivières, province de Québec, G8W 2S6;
- 8) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (3 012 427) du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Champlain;
- Avec maison à logements dessus construite, circonstances et dépendances, portant les numéros civiques 15 à 21, rue Saint-Alphonse, Trois-Rivières, province de Québec, G8T 7R2;

- **IL ORDONNE** à Jean-Louis Kègle et à la société Les Entreprises D.P.P. inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle; et
- **IL ORDONNE** à la mise en cause la Caisse Desjardins Godefroy, située au 4265, boulevard de Port-Royal, Bécancour (Québec) G9H 1Z3 et ayant un centre de services au 14825, boulevard Bécancour, Bécancour (Québec), G9H 2L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Jean-Louis Kègle et Les Entreprises D.P.P. inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 600094.

[18] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est toutefois pas applicable aux paiements en temps opportun des comptes courants liés aux huit (8) immeubles visés par la présente ordonnance et qui sont décrits plus haut dans la présente décision, à savoir les versements hypothécaires, les comptes

d'électricité, de chauffage et autres frais d'utilités publiques, les taxes municipales et scolaires ainsi que les assurances et autres frais d'entretien liés à ces immeubles qui seront faits auprès de la Caisse Desjardins Godefroy qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[19] La présente ordonnance de prolongation de blocage n'est également pas applicable au dépôt des loyers mensuels versés pour les huit (8) immeubles décrits plus haut dans la présente décision dans le compte détenu par l'intimée Les Entreprises D.P.P. inc., à savoir le compte portant le numéro de folio 600094 ouvert auprès de la Caisse Desjardins Godefroy, qui doit pour sa part les recevoir et les traiter.

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 7 mars 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-045

DÉCISION N° : 2012-045-003

DATE : Le 3 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

BARBARA BERNIER
Partie intimée / REQUÉRANTE

c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse / INTIMÉE

et
CLAUDE LEMAY
et
CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et
JEAN-PIERRE PERREAULT

et
DANIEL L'HEUREUX
et
9248-8543 QUÉBEC INC.

et
NOSFINANCES.COM INC.
Parties intimées

et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6
et

CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7
et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2
et

TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065 Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Anik Pierre-Louis
(Miller Thomson Pouliot, s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Barbara Bernier

Date d'audience : 27 mars 2013

DÉCISION

[1] Le 16 novembre 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé des ordonnances de blocage¹ à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

- **INTIMÉS**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc. (« CLC »);
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[2] Le présent dossier est étroitement lié au dossier du Bureau portant le numéro 2011-031 et qui implique les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

[3] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[4] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com.

[5] Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013. Toutefois, Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. se sont désistés de leur contestation le 8 mars 2013, tandis que Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault l'ont fait le 26 mars 2013. Le 27 mars 2013, Barbara Bernier a introduit une demande de levée partielle de blocage auprès du Bureau.

[6] De plus, le 13 mars 2013⁴, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale et a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur de Claude Lemay afin notamment que ce dernier puisse ouvrir un compte bancaire dans l'unique but d'y déposer ses revenus d'entreprise et de travailleur autonome et d'y faire les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille.

LA REQUÊTE POUR LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[7] Par sa requête du 27 mars 2013, Barbara Bernier indique qu'elle doit pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille; elle demande donc au Bureau de lever l'ordonnance de blocage à son égard, aux conditions suivantes :

- « a. L'intimée Barbara Bernier ouvrira un nouveau compte bancaire auprès de l'institution financière de son choix en vue uniquement d'y déposer son revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;
- b. L'intimée Barbara Bernier communiquera à l'Autorité le numéro du compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert dans les cinq jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
- c. Les montants à être déposés par l'intimée Barbara Bernier dans ce nouveau compte bancaire qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;
- d. L'intimée Barbara Bernier utilisera uniquement ce compte bancaire pour ses transactions personnelles;
- e. L'intimée Barbara Bernier transmettra à l'employé de l'Autorité, que cette dernière désignera, une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les talons de paie, les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;
- f. L'Autorité pourra demander à l'intimée Barbara Bernier de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
- g. L'intimée Barbara Bernier avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout nouvel employeur ou changement d'employeur, le cas échéant, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction;

⁴

Autorité des marchés financiers c. Lemay, 2013 QCBDR 23.

- h. L'intimée Barbara Bernier s'engage à n'effectuer directement ou indirectement aucune opération sur valeurs impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt, Daniel L'Heureux, Claude Lemay ou Claude Lemay consultant inc. et Jean-Pierre Perreault; »

[8] De plus, il est maintenu dans cette requête que l'Autorité consent aux conclusions de la levée partielle de blocage demandée par Barbara Bernier.

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 27 mars 2013 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure de Barbara Bernier.

[10] La procureure de l'Autorité a tout d'abord rappelé les désistements de la contestation de Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc., Jean-Pierre Perreault et Barbara Bernier. Elle a donc précisé que les audiences qui avaient été fixées n'auraient pas lieu et que seule la requête en levée partielle de blocage serait présentée.

[11] La procureure de Barbara Bernier a mentionné que l'Autorité ne s'opposait pas à la demande, telle que rédigée. Elle a soutenu que sa cliente doit pouvoir subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille et avoir accès à un compte bancaire pour utilisation à des fins personnelles.

[12] La procureure a indiqué que sa cliente avait ouvert un compte bancaire auprès de la Banque TD Canada Trust avant l'ordonnance de blocage et elle a continué à l'utiliser à la suite des représentations d'un procureur. Elle a plaidé qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi et demande à régulariser la situation.

[13] La procureure de l'Autorité a mentionné avoir été informée de cette situation en début de semaine. Barbara Bernier a consenti à lui transmettre les relevés du compte bancaire. La procureure a précisé que l'Autorité ne s'opposerait pas à la requête de levée partielle si les sommes déposées dans le compte bancaire proviennent de son revenu d'emploi actuel.

[14] Étant interrogée par la procureure de l'Autorité, Barbara Bernier, qui est actuellement travailleuse autonome, a confirmé que le compte à la Banque TD Canada Trust a été ouvert avant l'ordonnance de blocage. Elle a expliqué que les dépôts proviennent de son travail et un d'entre eux contiendrait une somme due par une amie et un retour d'assurance.

[15] Elle a expliqué qu'elle pourrait recommencer à travailler à son autre emploi cette semaine, après avoir pris une année sans solde. Elle a confirmé la date de son retour à l'Autorité. Elle a ajouté qu'elle ne détenait pas d'autre compte bancaire pour acquitter ses dépenses et qu'elle payait son loyer à sa colocataire avec l'argent comptant qu'elle reçoit de ses clientes. Sa colocataire émet les chèques pour le paiement du loyer et les remet au propriétaire.

[16] Barbara Bernier a mentionné qu'elle n'a pas reçu d'argent depuis l'ordonnance de blocage de Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc., Daniel L'Heureux ou Jean-Pierre Perreault ou des investisseurs dans le dossier. De plus, elle consent à remettre ses relevés mensuels à l'Autorité et à répondre aux questions sur les transactions effectuées dans le compte.

[17] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a indiqué ne pas s'opposer à la demande de levée partielle de blocage aux conditions qui sont proposées dans la requête, notamment en raison des réponses qui lui ont été fournies par Barbara Bernier, bien qu'elle reste préoccupée par le fait que des transactions dans le compte aient eu lieu postérieurement à l'ordonnance de blocage.

[18] Toutefois, elle ne voit pas de problème à ce que ce compte, à la Banque TD Canada Trust, puisse être utilisé pour subvenir à ses besoins, sous réserve des droits de l'Autorité, advenant le cas où des transactions ne seraient pas conformes, à pouvoir intervenir à ce sujet. De plus, Barbara Bernier s'engage à informer l'Autorité de tout changement d'employeur, à transmettre ses relevés bancaires et à répondre aux questions de l'Autorité.

L'ANALYSE

[19] Le 16 novembre 2012⁵, le Bureau a prononcé une décision à l'effet notamment d'ordonner à Barbara Bernier et d'autres individus de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux.

[20] Barbara Bernier, par sa requête, demande au Bureau de lui permettre d'ouvrir un nouveau compte bancaire en vue d'y déposer son revenu d'emploi et d'y effectuer les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance ainsi que celle de sa famille. À l'audience, il a plutôt été demandé au tribunal de lui permettre d'utiliser le compte bancaire qu'elle a ouvert à la Banque TD Canada Trust avant l'ordonnance de blocage.

[21] Il a aussi été mentionné à l'audience que Barbara Bernier a utilisé ce compte bancaire malgré l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau à son encontre. La procureure de la requérante a plaidé qu'il s'agit d'une erreur commise de bonne foi et que Barbara Bernier désire rectifier la situation.

[22] Il appert du témoignage de la requérante qu'il s'agit d'un compte bancaire utilisé à des fins personnelles, où ses revenus d'emploi sont déposés. Il s'agit là des utilisations qui seraient autorisées par le Bureau pour permettre à Barbara Bernier de subvenir à ses besoins, ainsi qu'à ceux de sa famille. Elle a également témoigné à l'effet qu'il n'y aurait pas d'argent provenant des investisseurs dans ce dossier de même que des autres intimés qui aurait été déposé dans ce compte.

[23] De plus, Barbara Bernier consent aux conditions qui sont détaillées dans sa requête, dont notamment celle de transmettre ses relevés bancaires mensuels, talons de paies, bordereaux de dépôt et chèques reçus à l'Autorité ainsi qu'à remettre les pièces justificatives.

[24] Barbara Bernier avisera également l'Autorité de tout engagement par un nouvel employeur; elle s'engage à n'effectuer directement ou indirectement aucune opération sur valeurs impliquant plusieurs personnes, dont les autres intimés au dossier.

[25] Considérant que l'Autorité ne s'oppose à la requête de Barbara Bernier et qu'il convient de permettre à cette dernière de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la requête en levée partielle de blocage qui lui a été demandée.

[26] Mais cela sera uniquement pour lui permettre de déposer ses revenus d'emploi dans un compte bancaire qui n'est pas assujéti à l'ordonnance de blocage que le Bureau a prononcé le 16 novembre 2012⁶, telle que renouvelée⁷, le tout suivant les conditions qui ont été énumérées dans sa requête pour levée partielle de blocage.

LA DÉCISION

[27] Le Bureau de décision et de révision prononce la décision apparaissant ci-après, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la requête pour levée partielle de blocage du 27 mars 2013 de Barbara Bernier, intimée en la présente instance;

LÈVE partiellement en faveur de cette dernière l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il avait initialement prononcée le 16 novembre 2012, uniquement aux fins de permettre à Barbara Bernier

⁵ Précitée, note 3.

⁶ Précitée, note 1.

⁷ Précitée, note 4.

d'utiliser un compte de banque pour y déposer ses revenus d'emploi et effectuer ses transactions personnelles, le tout sujet aux conditions suivantes :

- a. Barbara Bernier n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles, soit uniquement afin d'y déposer son revenu d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;
- b. Barbara Bernier communiquera à l'Autorité le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il est ouvert, et ce, dans les cinq jours de la date où la présente décision aura été prononcée;
- c. Les montants qui seront déposés par Barbara Bernier dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau de décision et de révision a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;
- e. Barbara Bernier transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera, une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les talons de paie, les bordereaux de dépôt et les chèques reçus, dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;
- f. L'Autorité pourra demander à Barbara Bernier de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsque cet organisme l'estimera nécessaire;
- g. Le cas échéant, Barbara Bernier avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi qu'elle occupera, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction; et
- h. Barbara Bernier s'engagera à n'effectuer aucune opération sur valeurs impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt, Daniel L'Heureux, Claude Lemay ou Claude Lemay consultant inc. et Jean-Pierre Perreault, directement ou indirectement.

Fait à Montréal, le 3 mai 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-015

DATE : Le 13 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP

et

WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.

et

WEIZHEN TANG CORPORATION

et

WEIZHEN TANG

Parties intimées

DÉCISION SUR ABRÈGEMENT DU DÉLAI DE SIGNIFICATION

[art. 3 et 5, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695, art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 13 mai 2013, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un abrégement du délai de signification de l'avis d'audience du 1^{er} mai 2013 pour l'audience prévue le 21 mai 2013 relativement à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier;

[2] **CONSIDÉRANT** que l'intimé Weizhen Tang a été condamné à six années de pénitencier par la Cour supérieure de l'Ontario le 1^{er} février 2013;

[3] **CONSIDÉRANT** que l'intimé Weizhen Tang est incarcéré;

[4] **CONSIDÉRANT** que le Bureau a accordé un mode spécial de signification afin qu'une copie de l'avis d'audience soit laissée pour les intimés au lieu d'incarcération de Weizhen Tang;

[5] **CONSIDÉRANT** que malgré plusieurs tentatives de contacts téléphoniques avec les huissiers, l'Autorité n'a pas été en mesure d'obtenir la confirmation que la signification a été conformément effectuée;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité est entrée en contact avec un autre huissier qui détient des ententes spéciales avec l'établissement où est incarcéré l'intimé;

[7] **CONSIDÉRANT** que l'audience est prévue pour le 21 mai prochain et que l'Autorité compte pouvoir signifier l'avis en date d'aujourd'hui ou demain;

[8] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité ne sera pas en mesure de respecter le délai de signification de 15 jours prévu par l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'une ordonnance de blocage est rendue dans l'intérêt public et afin de protéger les investisseurs;

[10] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 3 et 5 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*², de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

ABRÈGE le délai de signification relativement à l'avis d'audience du 1^{er} mai 2013 en vue de l'audience prévue le 21 mai 2013.

Fait à Montréal, le 13 mai 2013.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² (2004) 136 G.O. II, 4695.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-022

DÉCISION N° : 2012-022-001

DATE : Le 10 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e LÉONARD SERAFINI

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JONELDY CAPITAL INC.

et

JONATHAN LEHOUX

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Guillaume Laberge
(Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Joneldy Capital inc. et Jonathan Lehoux

Date d'audience : 11 avril 2013

DÉCISION

[1] Le 27 mars 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») adressait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande afin que ce dernier prononce une décision de pénalité administrative à l'encontre de la société Joneldy Capital inc. et de Jonathan Lehoux (les « *intimés* »), le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] L'audience dans ce dossier a procédé le 11 avril 2013 au siège du Bureau, en présence des procureurs des parties.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[3] Au début de l'audience, l'Autorité a demandé au Bureau l'autorisation d'amender sa demande originale du 27 mars 2012, en vertu de l'article 38 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³. Considérant que les intimés ne s'opposaient pas à cette demande d'amendement, le Bureau l'a accueillie. Les faits reprochés aux intimés par l'Autorité dans sa demande amendée apparaissent ci-après :

L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») soumet au Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») ce qui suit :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « *Loi* »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;
2. Joneldy Capital inc. (l'« *intimée* ») était inscrite à titre de conseiller en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité par la décision n° 2003-CA-0031 émise le 14 janvier 2003;
3. Depuis le 28 septembre 2009, soit la date de l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (« *Règlement 31-103* »), l'intimée est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille;
4. Jonathan Lehoux est actionnaire unique et dirigeant de l'intimée. Il est également la personne désignée responsable de l'intimée en vertu de l'article 11.2 du *Règlement 31-103*, ainsi que le chef de la conformité de la société, dont les responsabilités sont prévues à l'article 5.2 du même règlement;

II. LES FAITS

- 4.1. Au moment pertinent aux présentes, l'Intimée n'avait qu'un seul client, soit les Investissements Archipel Inc. (« Archipel »), dont elle était également actionnaire;
- 4.2. Selon sa Notice d'information, l'objectif principal d'Archipel était d'investir les sommes fournies par tous ses actionnaires afin de leur obtenir et offrir « un rendement stable et positif ».

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

- 4.3. De plus, selon la convention entre actionnaires d'Archipel, les titres de celle-ci pouvaient être rachetés, à la demande de l'actionnaire, au mois de novembre de chaque année suivant un avis écrit à la société ;
- 4.4. Archipel constituait donc un fonds d'investissement au sens de l'article 5 de la Loi, fonds pour lequel l'Intimée agissait à titre de gestionnaire au sens de l'article 109.1 de la Loi (en vigueur à l'époque) ;
- 4.5. Or, depuis le 28 septembre 2009, soit la date de modification de l'article 148 LVM ainsi que l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, toute personne agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement doit s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité ;
- 4.6. Cependant, en vertu de l'article 16.4 du Règlement 31-103, les gestionnaires de fonds d'investissement déjà en activité à sa date d'entrée en vigueur bénéficiaient d'une période transitoire d'un an, soit jusqu'au 28 septembre 2010, pour déposer une demande d'inscription auprès de l'Autorité ;
- 4.7. Or, l'Intimée n'a pas déposée une telle demande d'inscription avant l'échéance du 28 septembre 2010 ;⁴
5. En tant que conseiller gestionnaire de portefeuille, l'intimée doit souscrire à une police assurance selon les conditions prévues à l'article 12.4 du Règlement 31-103;
6. En vertu de son article 16.13, les conseillers gestionnaires de portefeuille avaient un délai de six (6) mois à partir de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, soit jusqu'au 28 mars 2010, pour contracter une telle police d'assurance et se rendre conforme à l'article 12.4 dudit règlement;
7. Le 12 janvier 2010, l'Autorité a transmis une lettre à l'intimée lui rappelant qu'elle avait jusqu'au 28 mars 2010 pour se conformer aux nouvelles exigences relatives à l'assurance prévues au Règlement 31-103;
8. Le ou vers le 27 mars 2010, la procureure de l'Intimée a contacté l'Autorité afin d'aviser cette dernière que sa cliente éprouvait des difficultés à obtenir une couverture d'assurance conforme aux conditions prévues par le Règlement 31-103;
9. En effet, les assureurs du marché québécois semblaient être réticents à assurer l'Intimée vu sa structure corporative, laquelle faisait en sorte que l'Intimée avait un accès direct aux actifs de sa seule cliente, les Investissements Archipel inc. (« Archipel »);
10. Par conséquent, et toujours selon la procureure de l'Intimée, celle-ci faisait des démarches auprès de compagnies de fiducie afin de conclure une entente de fiducie, laquelle devait avoir pour effet de limiter l'accès de Joneldy aux actifs d'Archipel;
11. Le 14 mai 2010, n'ayant toujours pas eu une confirmation concernant l'obtention d'une police d'assurance conforme à la réglementation, l'Autorité a transmis une lettre à l'Intimée la mettant en demeure de se conformer dans les plus brefs délais à l'article 12.4 du Règlement 31-103;
12. Le 14 mai 2010, l'Autorité a reçu de la correspondance de la part de l'Intimée par laquelle cette dernière confirmait avoir conclu une entente de fiducie avec Commonwealth Fund Services Limited (« Commonwealth ») et avoir obtenu une police d'assurance telle que requise par le Règlement 31-103 auprès de la compagnie Travelers Garantie du Canada (« Travelers »);
13. Toujours à cette date, l'Intimée a transmis à l'Autorité une copie de l'entente de fiducie (soit le contrat) conclue avec Commonwealth, laquelle n'était toujours pas signée;

⁴

Les parties soulignées représentent les ajouts de l'Autorité.

14. L'Intimée a également transmis à l'Autorité une copie de la note de couverture d'assurance de l'assureur Travelers, laquelle confirmait que Joneldy bénéficiait d'une couverture d'assurance du 14 mai 2010 au 14 mai 2011, comprenant une limite de garantie de 50 000 \$ par perte;
15. En effet, selon l'article 12.4 du Règlement 31-103, un gestionnaire de portefeuille qui a accès aux actifs de ses clients doit obtenir une police d'assurance avec une couverture (minimale) par perte de 200 000 \$, alors que la couverture minimale requise n'est que de 50 000 \$ par perte lorsque le gestionnaire n'a pas accès à de tels actifs;
16. Du 9 au 12 mai 2011, ainsi qu'au 16 juin 2011, l'Autorité a procédé à l'inspection des assises financières de l'intimée;
17. Dans le cadre de son inspection, l'Autorité a su de Jonathan Lehoux que malgré que l'entente de fiducie avec Commonwealth avait été dûment signée en mai 2010, sa mise en application avait été plus compliquée que prévue vu notamment le départ de Commonwealth de la personne avec qui l'entente avait été négociée;
18. En effet, les problèmes vécus lors de la mise en application des changements requis par l'entente de fiducie ont fait en sorte que Joneldy avait en date du 12 mai 2011 toujours accès aux actifs de ses clients, et ce, malgré l'objectif principal de l'entente de fiducie;
19. Le ou vers le 13 mai 2011, Joneldy a vendu l'ensemble des ses actions Catégorie A dans Archipel à l'actionnaire principale de cette dernière, soit Gestion Pierrette Bonneville, afin de ne plus avoir accès aux actifs d'Archipel, sa seule cliente;
20. L'Autorité a subséquemment reçu une copie de la police d'assurance souscrite par l'Intimée auprès de l'assureur Travelers pour la période du 14 mai 2011 au 14 mai 2012, laquelle comprend, par avenant, une limite de garantie de 200 000 \$ par perte;
21. Il est à noter qu'entre-temps, l'intimée n'a pas déposé auprès de l'Autorité le formulaire d'inscription prévu à l'annexe 33-109 A6 (le « formulaire d'inscription ») du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 12 (« Règlement 33-109 »);
22. Or, en vertu de l'article 6.1 du Règlement 33-109, les conseillers-gestionnaires tels l'Intimée avaient jusqu'au 30 septembre 2010 pour déposer auprès de l'Autorité le formulaire d'inscription prévu au Règlement 33-109, lequel contient une section (soit la section 6.1 – « Actifs des clients ») où la société inscrite doit confirmer si elle détient des actifs des clients ou y a accès;
23. L'Autorité a également su lors de son inspection au mois de mai 2011 que l'Intimée, Jonathan Lehoux ainsi qu'Archipel font l'objet d'une poursuite en responsabilité professionnelle intentée le ou vers le 12 juillet 2010 devant la Cour supérieure par un ancien client de l'Intimée, soit Jean-François Dépelteau, pour un montant total de 214 072,96 \$ en dommages-intérêts;
24. Or, en vertu de l'article 6.2 du Règlement 33-109, l'Intimée devait aviser l'Autorité du fait qu'elle faisait l'objet d'une telle poursuite (puisque'il s'agit une modification à un renseignement devant être contenu dans son formulaire d'inscription) et ce, dans les dix (10) jours après la signification de la poursuite, soit au plus tard le 22 juillet 2010;
25. Finalement, et toujours dans le cadre de son inspection, l'Autorité a constaté que l'Intimée utilisait le logiciel « Excel » pour la tenue de ses registres comptables;
26. En effet, Excel n'est pas un logiciel comptable en ce qu'il ne produit pas de grand-livre détaillé, ni de balance de vérification et qu'il ne comptabilise aucune provision à payer (pour les honoraires de vérification et légaux) conformément à une comptabilité d'exercice;
27. Les inspecteurs ne pouvaient donc consulter et vérifier l'historique complet des enregistrements comptables de la société ou procéder à l'inspection de ses livres comptables, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 11.5 du Règlement 31-103;

28. Le 21 septembre 2011, l'Autorité a transmis une lettre à l'Intimée dans laquelle elle signalait à cette dernière que l'utilisation du logiciel Excel n'était pas satisfaisante et que la tenue des registres comptables par la société ne respectait pas les exigences de l'article 11.5 du Règlement 31-103;
29. Le 21 octobre 2011, l'Autorité a reçu de la correspondance de la part de l'Intimée par laquelle cette dernière confirmait utiliser depuis le mois de septembre 2011 un logiciel comptable et fournissait à l'Autorité la balance de vérification, le bilan et l'état des résultats pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011, tel que demandé par les inspecteurs.
- [4] L'Autorité a, dans sa demande amendée soumis, les arguments suivants :

III. LES MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS

- 29.1 À la lumière de tout ce qui précède, l'Intimée a fait défaut de respecter l'article 148 LVM ainsi que l'article 7.3 du Règlement 31-103, en ce qu'elle a agi en tant que gestionnaire de fonds d'investissement sans être inscrite à ce titre.⁵
30. L'intimée a aussi fait défaut de respecter l'article 12.4 du Règlement 31-103, et ce, pour la période du 28 mars 2010 au 14 mai 2010, en ce qu'elle n'a pas souscrit à une police d'assurance;
31. L'Intimée a également fait défaut de respecter l'article 12.4 du Règlement 31-103, et ce, pour la période du 14 mai 2010 au 13 mai 2011, en ce que la limite de couverture (minimale) par perte prévue à sa police d'assurance n'était pas conforme audit règlement;
32. De plus, l'intimée a fait défaut de respecter l'article 6.1 du Règlement 33-109 en ce qu'elle n'a pas déposé auprès de l'Autorité le formulaire d'inscription prévu à l'annexe 33-109 A6 dudit règlement;
33. L'Intimée a aussi fait défaut de respecter l'article 6.2 du Règlement 33-109, et ce, pour la période du 22 juillet 2010 au 9 mai 2011, en ce qu'elle n'a pas avisé l'Autorité, dans les 10 jours suivants sa signification, de la poursuite intentée le 12 juillet 2010 par Jean-François Dépelteau;
34. L'Intimée a également fait défaut de respecter l'article 11.5 du Règlement 33-103 en ce qu'elle n'a pas tenue des registres comptables complets et ce, pour la période du 28 septembre 2009 (soit l'entrée en vigueur du Règlement 31-103) au mois de septembre 2011.
35. Finalement, l'Autorité est d'avis qu'en tant que chef de la conformité de l'Intimée, Jonathan Lehoux a manqué à ses responsabilités de contrôler la conformité de celle-ci avec la législation en valeurs mobilières, et ce, eu égard à tous les manquements précités;

L'AUDIENCE

[5] Au cours de l'audience du 11 avril 2013, l'Autorité a avisé le Bureau que les parties au litige avaient conclu une entente qu'ils ont déposée en preuve devant le tribunal. Par cette entente, les intimés ont admis leur responsabilité quant à certains des faits qui leur avaient été reprochés et ont consenti à payer les pénalités administratives demandées par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de cette entente, telle que reproduite ci-après :

ENTENTE CONCERNANT L'IMPOSITION DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

⁵ *Ibid.*

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un conseiller en valeurs afin de s'assurer de l'application des dispositions de la LVM, de ses règlements ainsi que des instructions générales;

ATTENDU QUE l'intimée Joneldy Capital inc. (« Joneldy ») était inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 14 janvier 2003;

ATTENDU QUE Joneldy est inscrite auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de portefeuille d'exercice depuis le 28 septembre 2009;

ATTENDU QUE l'intimé Jonathan Lehoux (ci-après « Lehoux ») agit en tant que personne désignée responsable et chef de la conformité de Joneldy;

ATTENDU QUE depuis le 28 septembre 2009, l'article 148 de la LVM prévoit que nul ne peut agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à moins d'être inscrit à ce titre;

ATTENDU QUE le 28 septembre 2009, le *Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription* (« Règlement 31-103 ») est également entré en vigueur;

ATTENDU QUE le Règlement 31-103 a apporté des modifications importantes en matière d'inscription en imposant à des gestionnaires de fonds d'investissement l'obligation de s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité;

ATTENDU QUE les gestionnaires de fonds d'investissement déjà en activité bénéficiaient d'une transition pour s'y conformer, soit jusqu'au 28 septembre 2010;

ATTENDU QUE, au moment pertinent aux présentes, l'Intimée n'avait qu'un seul client, soit les Investissements Archipel Inc. (« Archipel »), dont elle était également actionnaire;

ATTENDU QUE l'objectif principal d'Archipel était d'investir les sommes fournies par tous ses actionnaires afin de leur obtenir et offrir « un rendement stable et positif ».

ATTENDU QUE, selon la convention entre actionnaires d'Archipel, les titres de celle-ci pouvaient être rachetés, à la demande de l'actionnaire, au mois de novembre de chaque année suivant un avis écrit à la société;

ATTENDU QU'Archipel constituait donc un fonds d'investissement au sens de l'article 5 de la LVM, fonds pour lequel Joneldy agissait à titre de gestionnaire au sens de l'article 109.1 de la LVM (en vigueur à l'époque);

ATTENDU QUE Joneldy n'a pas déposée une demande d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement avant l'échéance du 28 septembre 2010 ;

ATTENDU QUE le Règlement 31-103 a également apporté des modifications importantes en imposant aux gestionnaires de portefeuille de nouvelles obligations, notamment en matière d'assurance;

ATTENDU QUE les sociétés inscrites bénéficiaient d'une transition pour s'y conformer, soit jusqu'au 28 mars 2010;

ATTENDU QUE le 12 janvier 2010, l'Autorité a transmis une lettre à Joneldy lui rappelant qu'elle avait jusqu'au 28 mars 2010 pour se conformer aux nouvelles exigences relatives à l'assurance prévues au Règlement 31-103;

ATTENDU QUE le ou vers le 27 mars 2010, la procureure de Joneldy a contacté l'Autorité afin d'aviser cette dernière que sa cliente éprouvait des difficultés à obtenir une couverture d'assurance conforme aux conditions prévues par le Règlement 31-103;

ATTENDU QUE, le 14 mai 2010, n'ayant toujours pas eu une confirmation concernant l'obtention d'une police d'assurance conforme à la réglementation, l'Autorité a transmis une lettre à Joneldy la mettant en demeure de se conformer dans les plus brefs délais à l'article 12.4 du Règlement 31-103;

ATTENDU QUE, le 14 mai 2010, l'Autorité a reçu de la correspondance de la part de Joneldy par laquelle cette dernière confirmait avoir conclu une entente de fiducie avec Commonwealth Fund Services Limited (« Commonwealth ») et avoir obtenu une police d'assurance telle que requise par le Règlement 31-103 auprès de la compagnie Travelers Garantie du Canada (« Travelers »);

ATTENDU QUE l'Intimée a également transmis à l'Autorité une copie de l'entente de fiducie (soit le contrat) conclue avec Commonwealth, laquelle n'était toujours pas signée;

ATTENDU QUE le 14 mai 2010 Joneldy a transmis à l'Autorité une copie de la note de couverture d'assurance de l'assureur Travelers, laquelle confirmait que Joneldy bénéficiait d'une couverture d'assurance du 14 mai 2010 au 14 mai 2011, comprenant une limite de garantie de 50 000 \$ par perte;

ATTENDU QUE, selon l'article 12.4 du Règlement 31-103, un gestionnaire de portefeuille qui a accès aux actifs de ses clients doit obtenir une police d'assurance avec une couverture (minimale) par perte de 200 000 \$, alors que la couverture minimale requise n'est que de 50 000 \$ par perte lorsque le gestionnaire n'a pas accès à de tels actifs;

ATTENDU QUE, du 9 au 12 mai 2011, ainsi qu'au 16 juin 2011, l'Autorité a procédé à l'inspection des assises financières de Joneldy;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son inspection, l'Autorité a su de Lehoux que dû à un problème avec la mise en application de l'entente de fiducie, Joneldy avait en date du 12 mai 2011 toujours accès aux actifs de ses clients;

ATTENDU QUE, le ou vers le 13 mai 2011, Joneldy a vendu l'ensemble de ses actions Catégorie A dans Archipel à l'actionnaire principal de cette dernière afin de ne plus avoir accès aux actifs d'Archipel, sa seule cliente;

ATTENDU QUE l'Autorité a subséquemment reçu une copie d'une police d'assurance souscrite par Joneldy auprès de l'assureur Travelers pour la période du 14 mai 2011 au 14 mai 2012, laquelle comprend, par avenant, une limite de garantie de 200 000 \$ par perte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 du Règlement 33-109, les conseillers-gestionnaires tels l'Intimée avaient jusqu'au 30 septembre 2010 pour déposer auprès de l'Autorité le formulaire d'inscription prévu au Règlement 33-109, lequel contient une section (soit la section 6.1 – « Actifs des clients ») où la société inscrite doit confirmer si elle détient des actifs des clients ou y a accès;

ATTENDU QUE l'intimée n'a pas déposé auprès de l'Autorité le formulaire d'inscription prévu à l'annexe 33-109 A6 (le « formulaire d'inscription ») du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, R.R.Q., c. V-1.1, r. 12 (« Règlement 33-109 »);

ATTENDU QUE l'Autorité a également constaté dans le cadre de son inspection que Joneldy utilisait le logiciel « Excel » pour la tenue de ses registres comptables;

ATTENDU QU'Excel n'est pas un logiciel comptable en ce qu'il ne produit pas de grand-livre détaillé, ni de balance de vérification et qu'il ne comptabilise aucune provision à payer (pour les honoraires de vérification et légaux) conformément à une comptabilité d'exercice;

ATTENDU QUE les inspecteurs ne pouvaient donc consulter et vérifier l'historique complet des enregistrements comptables de la société ou procéder à l'inspection de ses livres comptables, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 11.5 du Règlement 31-103;

ATTENDU QUE le 21 septembre 2011, l'Autorité a transmis une lettre à Joneldy dans laquelle elle signalait à cette dernière que l'utilisation du logiciel Excel n'était pas satisfaisante et que la tenue des registres comptables par la société ne respectait pas les exigences de l'article 11.5 du Règlement 31-103;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2011, Joneldy a confirmé par écrit qu'elle utilisait depuis le mois de septembre 2011 un logiciel comptable et a fourni à l'Autorité la balance de vérification, le bilan et l'état des résultats pour la période du 1er janvier 2011 au 30 septembre 2011, tel que demandé par les inspecteurs;

ATTENDU QU'à la lumière de ce qui précède, Joneldy a fait défaut de respecter l'article 148 LVM ainsi que l'article 7.3 du Règlement 31-103, en ce qu'elle a agi en tant que gestionnaire de fonds d'investissement sans être inscrite à ce titre;

ATTENDU QU'à la lumière de ce qui précède, Joneldy a aussi fait défaut de respecter l'article 12.4 du Règlement 31-103, et ce, pour la période du 28 mars 2010 au 14 mai 2010, en ce qu'elle n'a pas souscrit à une police d'assurance;

ATTENDU QU'à la lumière de ce qui précède, Joneldy a également fait défaut de respecter l'article 12.4 du Règlement 31-103, et ce, pour la période du 14 mai 2010 au 13 mai 2011, en ce que la limite de couverture (minimale) par perte prévue à sa police d'assurance n'était pas conforme audit règlement;

ATTENDU QU'à la lumière de ce qui précède, Joneldy a fait défaut de respecter l'article 6.1 du Règlement 33-109 en ce qu'elle n'a pas déposé auprès de l'Autorité le formulaire d'inscription prévu à l'annexe 33-109A6 dudit règlement;

ATTENDU QU'à la lumière de ce qui précède, Joneldy a également fait défaut de respecter l'article 11.5 du Règlement 33-103 en ce qu'elle n'a pas tenue des registres comptables complets et ce, pour la période du 28 septembre 2009 (soit l'entrée en vigueur du Règlement 31-103) au mois de septembre 2011.

ATTENDU QU'à la lumière de ce qui précède, en tant que chef de la conformité de Joneldy, Jonathan Lehoux a manqué à ses responsabilités de contrôler la conformité de celle-ci avec la législation en valeurs mobilières, et ce, eu égard à tous les manquements précités;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter les dispositions du Règlement 31-103;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Joneldy et Lehoux, le 23 avril 2012, une *Demande d'imposition de pénalités administratives* datée du 27 mars 2012;

ATTENDU QUE L'Autorité déposera de consentement le 11 avril 2013 une *Demande d'imposition de pénalités administratives amendée* datée du 14 mars 2013 et communiquée aux procureurs de Joneldy et Lehoux le 12 mars 2013;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, conclure une entente visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Joneldy et Lehoux admettent les faits allégués aux paragraphes 1 à 22 et 25 à 29 de la *Demande d'imposition de pénalités administratives amendée*, datée du 14 mars 2013;
3. L'intimée Joneldy consent, en vertu de la présente entente et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de trois mille dollars (3000 \$) pour sanctionner le défaut de respecter l'article 148 LVM ainsi que l'article 7.3 du Règlement 31-103;
 - ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de trois mille dollars (3000 \$) pour sanctionner le défaut de respecter l'article 12.4 du Règlement 31-103, et ce, pour la période du 28 mars 2010 au 14 mai 2010;
 - iii. payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de six mille dollars (6000 \$) pour sanctionner le défaut de respecter l'article 12.4 du Règlement 31-103, et ce, pour la période du 14 mai 2010 au 13 mai 2011;
 - iv. payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de deux mille dollars (2000 \$) pour sanctionner le défaut de respecter l'article 6.1 du Règlement 33-109;
 - v. payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de deux mille dollars (2000 \$) pour sanctionner le défaut de respecter l'article 11.5 du Règlement 33-103 et ce, pour la période du 28 septembre 2009 au mois de septembre 2011;
4. L'intimé Lehoux consent, en vertu de la présente entente et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de mille six-cents dollars (1600 \$) soit dix pourcent (10%) des pénalités réclamées à Joneldy, le tout en vertu de l'article 273.1 de la LVM pour avoir fait défaut de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de conformité de Joneldy;
5. Joneldy et Lehoux reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général;
6. Le contenu de la présente entente ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
7. Joneldy et Lehoux reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente entente et reconnaissent avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
8. Joneldy et Lehoux consentent à ce que le BDR leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux paragraphes 3 et 4 des présentes;

9. Joneldy et Lehoux reconnaissent avoir été conseillés par des procureurs de leur choix pour les fins de la négociation et de la conclusion de la présente transaction;
10. Joneldy et Lehoux reconnaissent que les termes et conditions de la présente entente seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
12. La présente entente ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de tout autre loi ou règlement pour toute autre violation, passée, présente ou future de la part des intimés;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Montréal, le 10 avril 2013

(S) Jonathan Lehoux
**Joneldy Capital inc. par Jonathan Lehoux,
dûment autorisé aux fins des présentes**

Montréal, le 10 avril 2013

(S) Jonathan Lehoux
Jonathan Lehoux

Montréal, le 10 avril 2013

(S) Girard et al.
**GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers
(M^e Stéphanie Jolin)**

[6] La procureure de l'Autorité a expliqué au tribunal quels étaient les amendements qui ont été faits à la demande de cet organisme. Elle a ensuite expliqué au tribunal le contenu de l'entente conclue entre les parties au dossier, y compris les admissions faites par les intimés, face aux allégations contenues dans la demande de l'Autorité.

[7] Le procureur des intimés au dossier a ensuite confirmé les propos de la procureure de la demanderesse quant au contenu de cette entente. Cette dernière a ensuite demandé au Bureau d'entériner la demande de l'Autorité, de prononcer les décisions requises à l'égard des intimés, le tout tel qu'enjoint par l'intérêt public.

LE DROIT

[8] On trouvera ci-après les diverses dispositions législatives et réglementaires utiles dans le cadre du présent dossier :

« Loi sur l'Autorité des marchés financiers⁶ :

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Loi sur les valeurs mobilières⁷ :

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«fonds d'investissement»: tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe;

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

273.1. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites⁸ :

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel

⁶ Précitée, note 2.

⁷ Précitée, note 1.

⁸ (2009) 141 G.O. II, 4769A [c. V-1.1, r. 10].

sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

La personne tenue de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.1.

2) La société inscrite nomme l'une des personnes physiques suivantes conformément au paragraphe 1:

a) son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

b) son propriétaire unique;

c) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes.

3) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes:

a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;

b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes:

a) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;

b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;

c) justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance;

d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;

e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;

f) permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;

g) recenser toutes les opérations effectuées par la société inscrite pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;

h) fournir une piste d'audit des éléments suivants:

i) les instructions et les ordres des clients;

- ii)* chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
- i)* permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
- j)* fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;
- k)* documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;
- l)* justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2 et 13.3;
- m)* justifier du respect des obligations relatives au traitement des plaintes;
- n)* documenter la correspondance avec les clients;
- o)* documenter les mesures de conformité et de supervision prises par la société.

12.4. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:

a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;

b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité de 50 000 \$ à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A.

3) Le conseiller inscrit qui détient des actifs de clients ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:

a) 1% des actifs gérés qu'il détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

b) 1% de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

c) 200 000 \$;

d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

16.4. Inscription du gestionnaire de fonds d'investissement en activité au 28 septembre 2009

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre le 28 septembre 2009 avant l'une des dates suivantes:

a) le 28 septembre 2010;

b) celle à laquelle l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières accepte ou refuse l'inscription, si la personne demande à s'inscrire à ce titre moins d'un an après le 28 septembre 2009.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010.

3) L'article 12.5 ne s'applique pas au courtier inscrit ou au conseiller inscrit agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement le 28 septembre 2009.

4) Le paragraphe 3 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010.

16.13. Obligations d'assurance

1) Les articles 12.3 à 12.7 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite le 28 septembre 2009 et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe F vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société inscrite qui est courtier en épargne collective ou courtier en plans de bourses d'études le 28 septembre 2009.

3) Les paragraphes 1 et 2 cessent d'avoir effet le 28 mars 2010.

*Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*⁹ :

6.1. Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 par toutes les sociétés inscrites – le 30 septembre 2010

La société inscrite qui était inscrite avant le 28 septembre 2009 présente à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, au plus tard le 30 septembre 2010.

6.2. Avis de modification concernant les sociétés inscrites avant le 28 septembre 2009

1) Dans le présent article, on entend par «Formulaire 3» le formulaire qu'une société a présenté avant le 28 septembre 2009 pour s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de placeur dans le territoire qui, lorsque la demande a été faite, aurait été le territoire principal de la société en vertu du présent règlement.

2) Sous réserve du paragraphe 5, la société inscrite qui était inscrite initialement dans un territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 et qui n'a pas présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières l'avise de toute modification des renseignements présentés antérieurement de la façon suivante:

a) en ce qui concerne les renseignements donnés dans un avis relatif au mandataire aux fins de signification et au domicile élu, au moyen de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 7 jours après la modification;

b) en ce qui concerne les renseignements contenus dans le Formulaire 3 ou tout avis de modification des ces renseignements, présenté à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les délais suivants:

i) s'il s'agit de renseignements équivalents à ceux visés à la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;

ii) s'il s'agit de renseignements équivalents à ceux visés à toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 10 jours après la modification.

3) La société inscrite visée au paragraphe 2 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout changement d'auditeur ou de date de clôture de son exercice au plus tard 10 jours après le changement.

4) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, la société peut donner l'avis à l'autorité principale.

⁹

(2009) 141 G.O. II, 4824A [c. V-1.1, r. 12].

5) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 2 si la modification concerne les renseignements suivants:

a) l'ajout d'un dirigeant, d'un associé ou d'un administrateur de la société inscrite, si cette personne physique présente les formulaires suivants:

i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou du paragraphe 1 de l'article 2.5;

ii) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou du paragraphe 2 de l'article 2.5;

b) la cessation ou la modification de la relation du dirigeant, de l'associé ou de l'administrateur avec la société inscrite à titre de salarié, d'associé ou de mandataire, si la société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) un emplacement autre que le siège de la société, si cette dernière présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 en vertu de l'article 3.2;

d) des renseignements équivalents à ceux visés au sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 3.1. »

LA DÉCISION

[9] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité. Il a également pris connaissance de l'entente conclue par l'Autorité et les intimés au dossier. Il a entendu les représentations des procureurs des parties. Considérant que les parties se sont entendues entre elles et que les intimés ont déclaré être prêts à se conformer à l'entente conclue, le Bureau prend acte de cette dernière.

[10] De ce fait, le Bureau est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer la décision demandée, soit l'imposition de diverses pénalités administratives, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à la société Joneldy Capital inc. une pénalité administrative de 3 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les prescriptions de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 7.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*¹², en omettant d'être inscrite à titre de conseiller/gestionnaire de fonds d'investissement auprès de l'Autorité;

IMPOSE à la société Joneldy Capital inc. une pénalité administrative de 3 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les prescriptions de l'article 12.4 du *Règlement 31-103*, pour la période du 28 mars 2010 au 14 mai 2010, en omettant de souscrire à une police d'assurance aux conditions prévues à cet article;

IMPOSE à la société Joneldy Capital inc. une pénalité administrative de 6 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les prescriptions de l'article 12.4 du *Règlement 31-103*, pour la période du 14 mai 2010 au 13 mai 2011, en omettant de souscrire à une police d'assurance aux conditions prévues à cet article;

IMPOSE à la société Joneldy Capital inc. une pénalité administrative de 2 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les prescriptions de l'article 6.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant*

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précité, note 8.

*l'inscription*¹³, en omettant de présenter à l'Autorité des marchés financiers le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A6; Inscription d'une société* du susdit règlement, dûment rempli;

IMPOSE à la société Joneldy Capital inc. une pénalité administrative de 2 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les prescriptions de l'article 11.5 du Règlement 33-103, pour la période du 28 septembre 2009 au mois de septembre 2011, en omettant de tenir des registres comptables complets;

IMPOSE à Jonathan Lehoux une pénalité administrative de 1 600 \$, à savoir un montant représentant 10 % des pénalités réclamées à la société Joneldy Capital inc., pour avoir fait défaut de remplir les obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de la conformité de cette société, telles qu'elles sont décrites à l'article 5.2 du Règlement 33-103; et

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des susdites pénalités administratives.

[11] Les pénalités administratives imposées en vertu de la présente décision sont payables à partir de la date de la présente.

Fait à Montréal, le 10 mai 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Léonard Serafini

M^e Léonard Serafini, vice-président

13

Précité, note 9.